

Q. Le chiffre de cinq pourrait-il constituer le minimum d'un bureau des directeurs?—R. Il l'est en tenant compte du coefficient numérique du bureau, ce chiffre constituant un quorum.

Q. Mais la loi exige-t-elle que vous ayez un chiffre déterminé de directeurs?—R. Non, mais ce chiffre ne doit pas être moindre qu'un certain minimum.

Q. Ce nombre est de trois pour l'Ontario; mais j'ignore ce qu'il doit être sous le régime de la Loi des banques?—R. On trouve la réponse à cette question à l'article 8 de la Loi des banques et des opérations bancaires; cette dernière établit que le nombre des directeurs ne doit pas être inférieur à cinq, et que le quorum, de ce fait, ne doit pas rester en deçà de trois.

*M. Woodsworth:*

Q. Mais dans le cours ordinaire des choses, existe-t-il une limite sur les sommes que peut octroyer une succursale locale qui n'en saisirait pas le siège social?—R. Les limites varient. Voulez-vous parler ici des prêts consentis à la discrétion personnelle du gérant?

Q. Exactement. Pouvez-vous citer la marge autorisée?—R. Certaines banques peuvent faire cette marge plus grande que d'autres.

*Le président:*

Q. Y a-t-il tendance à accorder un peu plus d'initiative aux administrateurs locaux?—R. Oui.

Q. Ces derniers temps?—R. Oui, ces dernières années.

Q. Et votre département n'a rien à y voir?—R. Il s'agit ici de l'administration interne des banques.

*M. Woodsworth:*

Q. Croyez-vous qu'il y ait tendance, dans un pays aussi vaste que le nôtre, et alors que presque tous les prêts à consentir doivent solliciter l'agrément du siège social, à ce que par la force des choses un emprunteur sur place obtienne plus qu'un autre plus éloigné?—R. Non, je ne le crois pas. Et je puis ajouter que les inspecteurs des banques des divers districts et provinces se voient octroyer une marge de jeu fort libérale (dans les prêts à consentir) et dans les limites de laquelle ils sont autorisés à effectuer des négociations sans en saisir le siège social, et que enfin tout est disposé en vue de faire face à cette situation de fait; c'est du moins mon avis.

Q. Existe-t-il quelque relation sommaire entre les dépôts, j'entends les dépôts d'épargne, effectués dans une localité quelconque, et le chiffre des prêts consentis dans la même localité?—R. Non. L'un des avantages de notre façon d'agir, comme on l'a souvent dit catégoriquement, vient de la faculté de faire que les excédents de dépôts d'une agglomération puissent être appelés à être utilisés là où le besoin peut s'en faire sentir pour les fins commerciales ou industrielles d'une autre agglomération du pays.

Q. Existe-t-il un régime à l'effet que les fonds d'une banque ne sortent pas du Canada, des limites du Canada; ou encore pose-t-on des bornes à la proportion des prêts à consentir à l'intérieur du pays?—R. Non.

Q. Les banques peuvent-elles au gré prêter hors du pays?—R. La règle veut que les dépôts étrangers contrebalancent les prêts étrangers. C'est la règle établie.

Q. Comment peut-on s'en assurer?—R. Par la lecture des archives relatives aux dépôts et prêts étrangers au pays.

Q. Il s'agit, n'est-il pas vrai, des dépôts commerciaux?—R. Oui, mais aussi de l'épargne.

Q. Mais quel est le rapport entre les deux?—R. Je ne puis les distraire l'un de l'autre. Les dossiers de la banque se contentent de fournir le chiffre total des dépôts autres que ceux du pays.